



ORDRE DU JOUR

1.	Installation du conseil municipal.....	2
2.	Élection du maire	2
	Constitution du bureau de vote	3
	Proclamation de l'élection du maire	4
3.	Élections des adjoints	6
	Détermination du nombre d'adjoints :.....	7
	Listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire :	8
	Proclamation de l'élection des adjoints :	8
4.	Création d'un poste d'adjoint spécial pour la section d'avrolles	9
5.	Élection de l'adjoint spécial pour d'avrolles	10
	Constitution du bureau de vote :	10
	Proclamation de l'élection de l'adjoint spécial	10
6.	Poste de conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé des relations avec la population	11
7.	Adoption du règlement intérieur du conseil municipal	11
8.	Lecture de la charte des élus et les articles I.2123-1 à I.2121-7 du code général des collectivités territoriales	13
9.	Délégation de compétences au maire pour la durée du mandat	13
10.	Indemnités des élus	16



Le 21 mars 2026 à 10 h 00, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni salle du conseil à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Anne-Marie GRUET, conseillère municipale, pour la tenue d'un conseil municipal d'installation.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Yves DELOT, Daniel MAILLARD, Michelle DAM, El Kabir CHARTI, Christine ROY, Eddy BERTHIER, Roselyne ETIENNE, Frédéric CEBRUNSKA, Béatrice WILLEMS, Anne-Marie GRUET, Françoise GAU, Chantal SEUVRE, Johannès DAM, Mireille DELOT, Yvon BELLEMANIERE, Philippe TIRARD, Sophie GRUNY, Alain MOUTURAT, Laurence BROSSET, Laure GUERCI, Gorette CEBRUNSKA, Bouchaïb CHIDMI, Christian GIBIER, Christophe LECOMPTE, Emilie GROETZINGER, Mathieu BAUDRILLARD, Rodin TAMBURINI



1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Yves DELOT : En tant qu'ancien maire, j'ai le plaisir d'ouvrir ce premier conseil municipal 2026. Je suis là uniquement pour vous rappeler les résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2026.

Résultats de Saint-Florentin/Avrolles

Inscrits	2 483
Votants	791
Exprimés	655

« Force, compétence, envie au service de Saint-Florentin – Avrolles » :
655 suffrages (100 %)

(Applaudissements)

Répartition des sièges pour Saint-Florentin

« Force, compétence, envie au service de Saint-Florentin – Avrolles » : 27 sièges

M. Yves DELOT : Je vais maintenant procéder à l'appel.

J'installe chaque conseiller dans ses fonctions.

Avant de débiter ce conseil municipal nous devons nommer un secrétaire de séance. Je vous propose de nommer le plus jeune d'entre nous Monsieur Rodin TAMBURINI. Je laisse la place à la doyenne de ce conseil Anne-Marie GRUET qui va procéder nomination à l'élection du maire

2. ÉLECTION DU MAIRE

Mme Anne-Marie GRUET : En vertu de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit que "la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal..."

Je suis la plus âgée de l'assemblée et je présiderai donc cette élection.

Nous allons maintenant procéder à l'élection du maire.



Au préalable, je constate que les 27 conseillers sont présents et que les conditions de quorum sont remplies.

J'invite le conseil à procéder à l'élection du maire et avant d'y procéder, je vous donne lecture des articles du Code général des collectivités territoriales :

Article L 2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission Européenne, membre du directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article 2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau de vote

Nous allons désigner 2 assesseurs, au sein du conseil, pour constituer le bureau de vote

Je vous propose Daniel MAILLARD et Michelle DAM.

Y a-t-il des oppositions ? Aucune opposition.

Nous allons donc procéder à présent à l'élection du maire.

Je vous remercie, à l'appel de votre nom, de bien vouloir vous approcher de la table de vote, me faire constater que vous n'êtes porteur que d'une seule enveloppe, et de déposer dans l'urne votre enveloppe.

Je vous informe qu'après le vote du dernier conseiller, il sera immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Je vous rappelle que les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du Code électoral seront signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.



Si l'élection n'est pas acquise au bout de deux tours de scrutin à la majorité absolue, nous procéderons à un nouveau tour de scrutin à la majorité relative.

Qui est candidat à l'élection du Maire ?

M. Yves DELOT : Je suis candidat.

Mme Anne-Marie GRUET : Je note que M. Yves DELOT est candidat.

Je vous remercie de bien vouloir inscrire sur un papier blanc, qui se trouve sur vos sous-mains, les prénoms et noms du candidat pour lequel vous votez et l'insérer dans l'enveloppe posée sur la table.

Et, après le vote du dernier conseiller appelé, nous procéderons aussitôt au dépouillement.

(Les élus, un par un, à l'appel de leur nom, se présentent devant l'urne et procèdent au vote) ; le dépouillement a lieu à la suite.

Proclamation de l'élection du maire

Mme Anne-Marie GRUET : Je proclame les résultats du scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
- bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante	1
- bulletins nuls.....	1
- reste, pour le nombre de suffrages exprimés	25
- majorité absolue	13

À obtenu : M. Yves DELOT25 voix

Je déclare M. DELOT, maire et l'installe immédiatement dans ses fonctions.

(Applaudissements). (M. Delot revêt l'écharpe de maire)

Mme Anne-Marie GRUET : Je donne la parole à M. DELOT qui désire s'adresser à vous.

M. LE MAIRE : C'est toujours touchant d'être élu pour la quatrième fois...

« Mesdames, Messieurs les élus, Mesdames, Messieurs les Florentinois et Avrollais, Je souhaite tout d'abord remercier en mon nom et en celui de mes colistiers, les électrices et les électeurs qui ont voté pour notre liste que j'ai eu l'honneur de conduire. Le score de près de 100 %, puisque nous n'avons pas de liste concurrente, nous confère une grande responsabilité envers nos électeurs, nous ne pouvons pas les décevoir, nous devons travailler encore et encore pour tenir nos engagements comme nous avons su le faire au cours des précédentes mandatures.

J'adresse ensuite mes remerciements chaleureux à l'ensemble de mes colistiers, mais aussi à l'ensemble des élus sortants du précédent Conseil. Cette nouvelle équipe de personnalités Florentinoises et Avrollaises sera à la hauteur de la précédente, j'en suis



convaincu. J'ai pu mesurer pendant nos réunions préparatoires le sérieux du travail de chacun, l'esprit d'équipe et l'abnégation de tous pour servir le collectif.

Dès lors que l'installation du Conseil Municipal sera effective, il conviendra de projeter notre commune vers l'avenir, de travailler pour le quotidien tout en imaginant le futur, afin de ne pas manquer les étapes de concertation, de réflexion et enfin de décision pour lancer les projets.

Je le dis souvent, une commune qui n'investit pas est une commune qui sera en souffrance ultérieurement. Il faut donc être en capacité à se projeter dans l'avenir pour assurer des jours meilleurs à nos compatriotes. C'est pour moi une conviction et donc rien ni personne ne pourra nous arrêter dans cette marche en avant.

C'est pourquoi il est indispensable, chaque année, de dégager des excédents pour consacrer cet argent aux investissements des nouveaux équipements qui permettront d'offrir à nos populations encore plus de services.

C'est par ce volontarisme acharné qui fait appel à beaucoup de clairvoyance que Saint-Florentin continuera de retrouver de l'engouement, de l'audience dans le domaine de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, du tourisme, source d'emplois si nécessaire à notre territoire.

C'est en se dotant de structures publiques complémentaires que nous intéresserons nos populations à plus s'ancrer sur la région et éviter ainsi la désertification de notre ville.

C'est en rénovant notre centre-ville que nous attirerons de nouveaux habitants qui viendront redonner de la vie permettant à d'autres commerçants de s'installer. La mise en service de l'Îlot du Courquillon ces dernières années, la résidence séniors qui va s'ouvrir très prochainement sur deux bâtiments de l'ancien EHPAD également relookés participeront, entre autres, à la revitalisation de notre ville.

Un domaine qu'il va falloir bien faire vivre, c'est notre future Maison Médicale dont la construction va enfin commencer dans les tout prochains mois, si importante pour parer, à terme, la désertification médicale qui nous menace. L'édification de cette structure permettra d'attirer de jeunes médecins, quitte à les embaucher si nécessaire, parce que de plus en plus les jeunes médecins souhaitent travailler au sein de pareille structure.

L'ensemble des investissements que nous avons décrit dans notre programme, il faudra s'y tenir et chercher avec conviction tous les financements possibles pour les mettre en œuvre. C'est une aventure passionnante que nous nous sommes imposée.

Je compte sur votre aide pour y parvenir, parce que, je vous le dis, la réussite est conditionnée par le travail de toute une équipe qui aura le plaisir chaque fois que nous franchirons une étape avec succès, de pouvoir se dire « ça, c'est fait... à la suivante... ».

De même, la Communauté de Communes, doit être une préoccupation majeure pour notre Ville. Saint-Florentin est, par définition, le socle autour duquel s'articule le développement de tout ce large territoire de 24 000 habitants. On le sait, ce sont les Communautés de Communes qui sont en capacité de drainer plus de subventions européennes, régionales et de l'État.

Notre ville de Saint-Florentin doit donc être un rôle majeur et doit s'engager pour gérer la Communauté de Communes. Nos moyens humains et nos services florentinois,



entre autres, doivent être mis à contribution pour que nos compatriotes ne subissent pas l'effet « mille-feuille ». Là, encore l'addition des forces doit être une plus-value pour nos habitants.

Voilà, Mesdames et Messieurs, quelques pistes pour cette nouvelle mandature. Nous nous emploierons, comme au cours de ces dernières années à ne pas faillir, c'est l'intérêt général de notre commune et de tout le territoire.

Je vous remercie ».

(Applaudissements)

2 026/020 - ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L2122-7 ;

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à l'élection du maire, et le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
- bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante	1
- bulletins nuls	1
- reste, pour le nombre de suffrages exprimés	25
- majorité absolue	13

À obtenu : M. Yves DELOT 25 voix

● **Monsieur Yves DELOT est élu Maire de Saint-Florentin et immédiatement installé.**

3. ÉLECTIONS DES ADJOINTS

M. LE MAIRE : Nous allons maintenant procéder à l'élection des adjoints.

Au préalable, je vous donne la teneur des articles du Code général des collectivités territoriales :



Article 2122-1 :

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Article 2122-2 :

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Article 2122-7-2 :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Détermination du nombre d'adjoints :

M. LE MAIRE : Je vous rappelle que la commune peut disposer de 8 adjoints au maire au maximum, et qu'elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Êtes-vous d'accord pour déterminer le nombre des adjoints à 7 ?

(Le conseil municipal décide de fixer le nombre d'adjoints à 7)

2 026/021 -DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

L'effectif maximum peut donc être de 8 adjoints.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à 7.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉTERMINE le nombre d'adjoints à 7.**



Listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire :

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint. Les listes doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue, je constate que 1 liste a été déposée.

Nous allons donc procéder à présent à l'élection des adjoints.

Je vous remercie, à l'appel de votre nom, de bien vouloir vous approcher de la table de vote, me faire constater que vous n'êtes porteur que d'une seule enveloppe, et de déposer dans l'urne votre enveloppe.

Proclamation de l'élection des adjoints :

M. LE MAIRE : Je donne les résultats du scrutin : 26 pour la liste emmenée par Daniel MAILLARD et 1 bulletin nul.

Je proclame adjoints les candidats inscrits sur la liste conduite par Monsieur Daniel MAILLARD, et les installe immédiatement.

2 026/022 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-7-2 ;
Vu la délibération n° 2026_021 portant détermination du nombre des adjoints au maire ;*

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est procédé à l'élection des adjoints et le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

- nombre de bulletins dans l'urne 27
- bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante..... 0
- bulletins nuls 1
- reste, pour le nombre de suffrages exprimés 26

- majorité absolue 14

À obtenu : La liste conduite par M. Daniel MAILLARD 26 voix



Le CONSEIL MUNICIPAL,

● **PROCLAME**

Les candidats figurant sur la liste conduite par M. Daniel MAILLARD sont élus et Monsieur le Maire les installe immédiatement. Ils prennent rang dans l'ordre de la liste présentée :

1. Daniel MAILLARD
2. Michelle DAM
3. El Kabir CHARTI
4. Christine ROY
5. Eddy BERTHIER
6. Roselyne ETIENNE
7. Frédéric CEBRUNSKA

4. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT SPECIAL POUR LA SECTION D'AVROLLES

M. LE MAIRE : Je vous propose de créer un poste d'adjoint spécial chargé de remplir les fonctions d'officier d'État civil pour la section d'Avrolles conformément à l'arrêté portant rattachement de la commune d'Avrolles à la commune de Saint-Florentin du 27/04/1970, et notamment son article 5 : « un adjoint spécial sera délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil »

Et à l'Article L 2122-3 du CGCT : Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de commune.

L'adjoint spécial est élu par le conseil municipal parmi les conseillers résidant dans cette fraction de commune.

Qui est contre cette création du poste d'adjoint ? Pas d'opposition.

(Le conseil municipal délibère sur la création du poste d'adjoint spécial).

2 026/023 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT SPECIAL POUR AVROLLES

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-6 ;
Vu l'arrêté portant rattachement de la commune d'Avrolles à la commune de Saint-Florentin du 27 avril 1970, et notamment son article 5 : « un adjoint spécial sera délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil »**

Afin de remplir les fonctions d'officier d'État Civil et être en charge des affaires générales auprès du hameau d'Avrolles, Monsieur le Maire propose de désigner un adjoint spécial pour Avrolles, commune rattachée à Saint-Florentin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

● **DÉCIDE** de la création d'un poste d'adjoint spécial pour Avrolles.



5. ELECTION DE L'ADJOINT SPECIAL POUR D'AVROLLES

M. LE MAIRE : Nous allons maintenant procéder à l'élection de l'adjoint spécial.

Au préalable, je constate que les 27 conseillers sont présents et que les conditions de quorum sont remplies.

Constitution du bureau de vote :

Nous allons désigner 2 assesseurs, au sein du conseil, pour constituer le bureau de vote

Je vous propose Daniel MAILLARD et Michelle DAM.

Y a-t-il des oppositions ? Aucune.

Je vous remercie, à l'appel de votre nom, de bien vouloir vous approcher de la table de vote, me faire constater que vous n'êtes porteur que d'une seule enveloppe, et de déposer dans l'urne votre enveloppe.

Je vous informe qu'après le vote du dernier conseiller, il sera immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Je vous rappelle que les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du Code électoral seront signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Si l'élection n'est pas acquise au bout de deux tours de scrutin à la majorité absolue, nous procéderons à un nouveau tour de scrutin à la majorité relative.

Qui est candidat à l'élection d'adjoint spécial pour Avrolles ?

Je note que **Madame Béatrice WILLEMS** est candidate.

Je vous remercie de bien vouloir inscrire sur un papier blanc, qui se trouve à l'intérieur de vos sous-main, les prénoms et noms du candidat pour lequel vous votez et l'insérer dans l'enveloppe posée sur la table.

Et, après le vote du dernier conseiller appelé, nous procéderons aussitôt au dépouillement.

Proclamation de l'élection de l'adjoint spécial

M. LE MAIRE : Je proclame les résultats du scrutin : 25 pour et 2 bulletins blancs.

Je déclare Madame Béatrice WILLEMS adjoint spécial pour Avrolles et l'installe immédiatement dans ses fonctions.

(Applaudissements)

2 026/024 - ELECTION D'UN ADJOINT SPECIAL POUR AVROLLES

*Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-3 ;
Vu la délibération 2026_023 du 21 mars 2026 portant création d'un poste d'adjoint spécial pour Avrolles*



Madame Béatrice WILLEMS se porte candidate au poste d'adjointe spéciale pour Avrolles.

Il a été procédé à l'élection au scrutin secret, et le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

<i>Nombre de votants :</i>	<i>27</i>
<i>Bulletins blancs :</i>	<i>2</i>
<i>Bulletin nul :</i>	<i>0</i>
<i>Suffrages exprimés :</i>	<i>25</i>

Madame Béatrice WILLEMS a obtenu : 25 voix

● Monsieur le Maire déclare Madame Béatrice WILLEMS élue adjointe spéciale d'Avrolles et l'installe immédiatement dans ses fonctions.

6. POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE AUPRES DU MAIRE, CHARGE DES RELATIONS AVEC LA POPULATION

M. LE MAIRE : Je vous propose de nommer M. Philippe TIRARD. (*Applaudissements*)

2 026/025 - POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE AUX RELATIONS AVEC LA POPULATION ET LA COHESION SOCIALE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18 ;

Considérant la charge de travail inhérente au développement des relations avec la population et la nécessité de renforcer la cohésion sociale.

Monsieur le Maire propose de déléguer à un conseiller municipal la charge des relations avec la population et la cohésion sociale.

Monsieur le Maire propose en conséquence de désigner Monsieur Philippe TIRARD pour cette délégation.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

● PREND ACTE de la délégation à un conseiller municipal la charge des relations avec la population,

● DÉSIGNE Philippe TIRARD au poste de conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé des relations avec la population et la cohésion sociale

7. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M. LE MAIRE : Je souhaite vous apporter un éclaircissement. Page 10, les commissions seront modifiées comme suit :

- La Commission « impôts directs ».
- La Commission d'appel d'offres.
- La Commission DSP pour la crèche ;
- La Commission des finances ;
- La Commission jeunesse, sécurité, habitat indigne, services publics,;
- La Commission des affaires sociales, seniors solidarité ;
- La Commission des sports, associations, délinquance, intégration, label sportif ;
- La Commission commerce, animation, environnement ;
- La Commission culture, patrimoine, tourisme ;
- La Commission ordures ménagères, tri, eau potable, assainissement ;
- La Commission logement, espace public ;
- La Commission « chargée d'Avrolles ».

Les vice-présidents et membres des commissions seront déterminés au prochain conseil municipal.

M. LE MAIRE : Y a-t-il des questions sur ce règlement ?

M. Christophe LECOMPTE : Il est indiqué que 5 jours ouvrés sont nécessaires pour prévenir les conseillers municipaux de la tenue d'un conseil municipal. 11 jours ouvrés pour déposer une proposition de délibération. De ce fait, il est difficile de faire une proposition, puisqu'on est prévenu 5 jours avant de la tenue d'un conseil.

M. LE MAIRE : Si vous souhaitez aborder des questions en conseil, la demande doit être déposée 11 jours avant la date du conseil. À la fin de chaque conseil, la date du suivant est annoncée.

M. Christophe LECOMPTE : Il est indiqué que c'est le maire qui convoque les commissions, pas les adjoints.

M. LE MAIRE : Les adjoints organisent les commissions. Ce n'est pas toujours le maire qui prend l'initiative de la commission. Cependant, c'est toujours le maire qui signe la convocation.

J'insiste beaucoup sur la confidentialité dans les commissions. Je demande à tous les élus d'être très attentifs à ce sujet de discrétion. Seul ce qui est dit lors du conseil municipal est public puisque devant la presse et ouvert au public.

En cas d'absence lors d'un conseil, vous pouvez donner votre pouvoir à l'un des membres du conseil. En revanche, chaque membre du conseil municipal ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est valable maximum pour 3 séances.

Je souhaite une présence assidue au conseil de la part des élus. Maintenant que vous êtes élu, vous avez une responsabilité de présence et d'action.



2 026/026 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-8 ;

Il appartient au conseil municipal nouvellement installé d'adopter un règlement intérieur

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

● ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

8. LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS

M. le maire procède à la lecture de la charte des élus.

9. DELEGATION DE COMPETENCES AU MAIRE POUR LA DUREE DU MANDAT

M. LE MAIRE : J'ai sollicité le maximum de délégations. Cependant, je dois vous informer au conseil suivant des décisions prises en fonction des délégations de pouvoir que vous m'accordez ce soir.

2 026/027 - DELEGATIONS DE COMPETENCES AU MAIRE POUR LA DUREE DU MANDAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le fonctionnement de l'administration communale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer des limites à ces délégations de compétences ;

CONSIDÉRANT que les décisions prises par le Maire en application de ces délégations feront l'objet d'une information au conseil municipal et seront transmises au contrôle de légalité lorsqu'elles y sont soumises ;

Il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire les compétences suivantes pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget voté par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de

prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle (première instance, appel, cassation, juridiction administratives, civiles et pénales) avec constitution de partie civile si nécessaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour



2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 M€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de toutes subventions ;

27° De procéder à tous les dépôts de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du même code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

● **DÉLÈGUE** au maire, pour la durée du mandat, les compétences énumérées ci-dessus.



10. INDEMNITES DES ELUS

M. LE MAIRE : Les indemnités maximales des élus sont prévues par la loi en fonction du nombre d'habitants recensés dans la commune et d'autres critères

Les indemnités pour le maire et les adjoints ont été revalorisées en 2026.

Il s'agit de voter le taux à appliquer à l'indice brut 1027 fixé à 4110.52 € mensuels bruts en respectant une enveloppe globale définie.

2 026/028 - INDEMNITES DES ELUS MUNICIPAUX

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Vu l'article L 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. »

Vu le premier aliéna du I de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation. »

Vu le 2^e aliéna du I de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

Vu le 3^e aliéna du I de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. »

Vu l'article L2123-22 du CGCT indiquant que « peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article [L. 2123-23](#), par le I de l'article [L. 2123-24](#) et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le I de l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. »

Considérant, que l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique est depuis le 1er janvier 2026 de 4 110,52 € mensuels brut.

Vu l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants les indemnités



maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant : taux maximal de 58,3 % de l'indice brut 1027, soit de 2 396,44 € brut.

Vu le I de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant : Taux maximal de 23,32 % de l'indice brut 1027, soit de 958,57 € brut.

Vu le II de l'article L.2123-24-1 Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123- 24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20. »

Vu le III de l'article L.2123-24-1 Code Général des Collectivités Territoriales imposant III que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

Considérant que pour attribuer des indemnités de fonction à ses élus, le conseil municipal doit respecter une condition spécifique : il doit s'assurer que la somme des indemnités qu'il accorde à certains de ses élus ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints telles que fixées par le CGCT. Ce plafond constitue « l'enveloppe indemnitaire globale ».

Doivent être contenues dans l'enveloppe indemnitaire globale :

- les indemnités du maire et des adjoints ayant reçu délégation de fonction de la part du maire ;***
- s'il le souhaite, les indemnités que le conseil municipal décide d'accorder à des conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction de la part du maire et, dans les communes de moins de 100 000 habitants, aux conseillers municipaux sans délégation. Ces indemnités ne peuvent se cumuler et ne peuvent dépasser 6 % de l'IBT (art. L. 2123-24-1 du CGCT).***

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article [L. 2122-2](#) et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article [L. 2122-2-1](#).

Il est précisé au conseil que l'indemnité allouée aux Conseillers Municipaux ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints.



Par conséquent, il est proposé au conseil de délibérer pour décider l'attribution et la répartition des indemnités dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

Il est rappelé au conseil que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » (circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 avril 1992).

Toutefois et en application de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2013, l'indemnité de fonction est imposable et soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire.

Information : abattement spécifique

Les indemnités de fonction des élus locaux ne sont saisissables que pour la partie excédant la fraction représentative des frais d'emploi définie au 1° de l'article 81 du code général des impôts (art. L. 1621-1 du CGCT).

Le montant maximal de cette fraction varie selon la situation de l'élu, et peut s'élever alternativement :

- Pour les élus locaux exerçant un seul mandat : à 698,79 € par mois ;*
- Pour les élus locaux cumulant plusieurs mandats : à 1 048,18 € par mois ;*
- Pour les élus titulaires d'un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3 500 habitants, quel que soit le nombre de mandats : à 1 592,83 € par mois.*

Ces montants d'exonération sont publiés au BOFIP.

Cette fraction est exonérée d'impôt sur le revenu : l'élu peut déduire le montant de ses indemnités de fonction de ses ressources annuelles dans la limite des plafonds ci-dessus, lorsqu'il détermine son impôt sur le revenu.

Cette fraction n'est pas non plus prise en compte dans le calcul des prestations sociales sous condition de ressources.

Compte tenu du nombre d'habitants de la Ville Saint-Florentin et du barème, il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonctions des quatre catégories d'élus fixé comme suit :



Nb	Fonctions	Taux maximum de l'indice brut 1027	Majoration 15%	Taux proposés
1	Maire	58.3%	67.045%	67.045 %
1	1 ^{er} adjoint	23.32%	26.82%	26.82%
6	Adjoint (hors 1 ^{er} adjoint)	23.32%	26.82%	25.50%
1	Adjoint spécial Avrolles	23.32%	26.82%	26.82%
1	Conseillers municipaux avec délégation	6%	6.9%	6.90%

Ces indemnités sont versées mensuellement.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à attribuer les indemnités de fonctions aux élus concernés conformément au tableau ci-dessus
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice de l'année 2026 et sur les budgets des années suivantes.

11. QUESTIONS DIVERSES

Les conseillers communautaires sont les suivants :

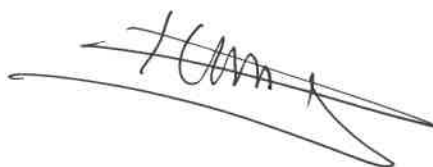
Yves DELOT
Michelle DAM
Daniel MAILLARD
Christine ROY
El Kabir CHARTI
Roselyne ETIENNE
Eddy BERTHIER
Mireille DELOT
Frédéric CEBRUNSKA

Les prochains conseils communautaires sont fixés les 9 et 16 avril, salle Daullé à 19h.

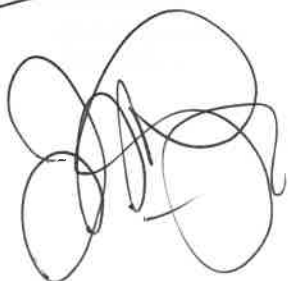
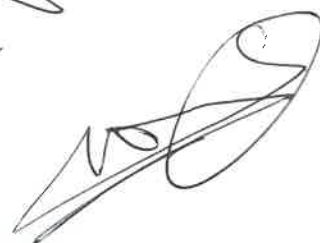
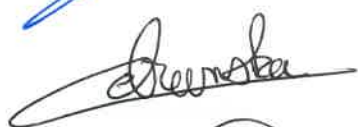
Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 2 avril à 19 h.

La séance est levée à 11 h 15.

Dom Michelle



Beliveau



Beliveau

